

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 DU 218 Acquisition de 6 lots de copropriété par voie d'adjudication au 68 rue d'Aubervilliers (19e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution et notamment ses articles L.322-5 et suivants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de l'immeuble du 68 rue d'Aubervilliers (19e) autorisant l'introduction d'une procédure de saisie immobilière par le syndic, en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris du 9 octobre 2018 ;

Vu le projet en délibération 2019 DU 218 en date du 29 octobre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris propose d'autoriser l'acquisition par voie d'adjudication auprès du syndicat des copropriétaires du 68 rue d'Aubervilliers (19^e) des lots de copropriété n°42, 60, 65, 70, 77 et 82 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 19e arrondissement en date du 6 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 5 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à acquérir par voie d'adjudication aux enchères publiques les lots de copropriété suivants situés au n°68 rue d'Aubervilliers (Paris 19e) :

- n° 65 et 42, pour un montant compris entre 8 001 € et 67 000 €
- n° 77 et 60, pour un montant compris entre 8 001 € et 67 000 €
- n° 70 et 82, pour un montant compris entre 8 001 € et 70 000 €

Article 2 : Ces acquisitions seront prévues sur le budget de la Ville de Paris et enregistrées selon les règles définies par la comptabilité publique (exercices 2019 et/ou suivants) ;

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes, à consentir et constituer toutes les servitudes qui s'avèreraient nécessaires à la finalisation du projet, sur la base d'un prix fixé par le Service Local du Domaine de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à constituer toute garantie requise aux termes de l'article R. 322-41 du code des procédures civiles d'exécution, pour la participation de la Ville de Paris à l'adjudication forcée des lots de copropriété sus mentionnés.

Article 5 : Les biens visés à l'article 1 seront affectés à la Direction du Logement et de l'Habitat.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO